

*Ordonnance du conseil aulique de guerre accordant amnistie et pardon général aux déserteurs* (1). 21 novembre 1733.

Vienne, 21 novembre 1733.

DE PAR SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, roi d'Espagne, de Hongrie et de Bohême, etc., notre souverain seigneur, soit déclaré, publié et notoire à tous, et à un chacun en particulier, qu'étant avec un déplaisir extrême venu à la connoissance de Sa Majesté Impériale qu'un très-grand nombre de soldats de tous ses régiments, tant allemands que nationaux, nonobstant le serment sacré dont ils sont tenus, n'ont pas seulement abandonné perfidement leur étendard et drapeau, mais qu'ils se sont encore engagés au service des autres puissances étrangères, Sadite Majesté ait juste raison de laisser plein cours à ce qui est pourvu de droit dans les articles militaires en punition de pareils perfides déserteurs, et par ainsi de faire procéder à toute rigueur contre ceux qui tôt ou tard pourront être appréhendés, selon l'énormité de leur crime, Sa Majesté veut cependant bien préférer son auguste clémence, grâce et bonté naturelle à la juste rigueur; et par cette seule raison elle remet, lève, pardonne et oublie très-gracieusement, en vertu et en conformité de cette patente publique d'amnistie et de pardon général, le crime et perfidie commise, avec exemption de toute recherche ou de punition, avec réserve aussi d'honneur et de réputation pour tous ceux et un chacun qui à la manière susdite ont abandonné leur régiment, soit allemand ou national, partout qu'il puisse exister, et qui, dans le terme de deux jusqu'à trois mois du jour de la publication de cette publique patente, retourneront hors le service étranger, et se susteront volontairement, soit auprès des régiments, ou s'adresseront ou se présenteront auprès des commandants des places impériales les plus voisines, pour en être renvoyés à leur régiment, et qui promettront d'y rester dorénavant fidèles et de se comporter ainsi qu'il appartient à un bon et loyal soldat. Ce qu'on leur promet et garantit solennellement, dans la meilleure forme d'assurance, parmi cette présente patente, et on le signifie en même temps à tous et à un chacun généraux, colonels et autres hauts et bas officiers, de même aux

(1) Cette ordonnance fut publiée dans les trois langues allemande, française et flamande.

commandants des places, afin de recevoir et d'accepter, sans réplique, empêchement, difficulté ou punition, tous et chaque déserteurs susdits qui, dans le terme suspréfigé de trois mois, se voudront présenter et retourner aux étendards et drapeaux impériaux, pour les réengager de nouveau sous le serment ordinaire; d'enjoindre aux subalternes, et d'observer eux-mêmes, qu'on ne leur fasse le moindre reproche à raison du crime passé, mais que le tout reste enseveli dans un oubli perpétuel : de manière donc que cette grâce impériale et pardon général accordé sera exactement maintenu. De même la punition comminée et statuée dans les articles impériaux militaires sera-t-elle en échange réservée, sans aucune espérance de rémission ou de grâce, et elle sera exécutée dans la dernière rigueur et exactitude contre tous ceux lesquels, persistant dans leur perfidie, auront été, en tout temps que ce fût, appréhendés et saisis. C'est à quoi chacun aura à se tenir et à se régler à l'avenant, pour se garantir de tout événement de malheur.

Fait à Vienne, le 21 novembre 1733.

Du conseil aulique de guerre, l'année et date comme ci-dessus.

*Signé* IGN. DE KOCH.

(Imprimé sorti des presses de François et Dominique Vander Ween, à Gand.)